



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 1550

Texte de la question

M Jean Proveux interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des psychologues scolaires et des conseillers d'orientation qui souhaitent faire reconnaître la place de la psychologie de l'éducation et la compétence de ces personnels dans le système éducatif. Ils déplorent notamment l'arrêt du recrutement des psychologues scolaires et la diminution de moitié du recrutement des conseillers d'orientation qui placent le service public en grande difficulté pour répondre aux demandes des familles et des jeunes. Ils souhaitent en outre du ministère de l'éducation nationale la reconnaissance de la compétence de psychologue par la publication des décrets d'application de la loi de juillet 1985 relative à l'usage du titre de psychologue. Ils souhaitent par ailleurs l'augmentation du nombre de postes pour mieux travailler à la réussite de tous et lutter contre l'échec scolaire. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles suites il entend réserver à ces requêtes.

Texte de la réponse

Reponse. - C'est en raison des problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, qu'il a été décidé de suspendre le recrutement des psychologues scolaires selon la procédure jusqu'alors en vigueur. Toutefois, il a été engagé une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Mais, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les conditions d'exercice des psychologues dans le cadre scolaire ni sur le nombre d'emplois susceptibles d'être offerts à cette catégorie de personnels.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1550

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2304